

# Règlement Intérieur de l'ADISCA applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025



## article 1 : *Personnel assujetti*

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires. Chaque stagiaire est censé accepter les termes du présent contrat lorsqu'il suit une formation dispensée par l'ADISCA.

## article 2 : *Conditions générales*

Toute personne en stage doit respecter le présent règlement, la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline. Le règlement intérieur des organismes hôtes s'applique également lorsque le stage se déroule dans leurs locaux.

## article 3 : *Règles générales d'hygiène et de sécurité*

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène.

Conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

## article 4 : *Maintien en bon état du matériel*

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite.

## article 5 : *Utilisation des machines et du matériel*

Les outils et les machines ne doivent être utilisés qu'en présence d'un formateur et sous surveillance. Toute anomalie dans le fonctionnement des machines et du matériel et tout incident doivent être immédiatement signalés au formateur qui a en charge la formation suivie.

## article 6 : *Consigne d'incendie*

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de manière à être connus de tous les stagiaires.

## article 7 : *Accident*

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme. Conformément à l'article R 6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve dans l'organisme de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable du centre de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

## article 8 : *Alcool, tabac et stupéfiants*

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants dans l'organisme ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées ou des drogues. En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les salles de cours et dans les ateliers.

## article 9 : *Horaires - Absence et retards*

Les stagiaires sont tenus de remplir ou signer obligatoirement et régulièrement, au fur et à mesure du déroulement de l'action, l'attestation de présence, et en fin de stage le bilan de formation ainsi que l'attestation de suivi de stage.

Les horaires de stage sont fixés dans la convention du stage de formation et portés à la connaissance des stagiaires à l'occasion de la remise aux stagiaires du programme de stage. Les

stagiaires sont tenus de respecter ces horaires de stage sous peine de l'application des dispositions suivantes:

- En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent en avertir l'ADISCA dès qu'ils ont connaissance du fait.
- Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre du plan de formation, l'ADISCA informera l'entreprise de ces absences.
- Pour les stagiaires demandeurs d'emploi rémunérés par l'État ou une région, il est rappelé que les absences non justifiées entraîneront, en application de l'article R 6341-45 du Code du Travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des dites absences.

article 10 : *Tenue et comportement*

Les stagiaires sont invités à se présenter à l'organisme en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

article 11 : *Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires*

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans son enceinte (salle de cours, ateliers, locaux administratifs, parcs de stationnement, vestiaires ...).

article 12 : *Sanction*

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une exclusion de la session de stage. Le responsable de la formation en informera:

- L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise;
- L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

article 13: *Aléas et incidents*

Les aléas et incidents survenant au cours de la formation sont gérés par le formateur dans la mesure du possible, si aucune solution ne peut être immédiatement appliquée pour les résoudre, la situation sera rapportée au conseil scientifique et pédagogique qui l'analysera et prendra toutes les mesures préventives nécessaires pour les stages de formation à venir.

---

copie remise au stagiaire le  
nom, prénom et signature du stagiaire